



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 février 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.48 et Add.1)]

64/254. Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la résolution 64/10 adoptée le 5 novembre 2009, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant également les règles et principes applicables du droit international, notamment humanitaire, et du droit des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant que toutes les parties ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme,

Insistant de nouveau sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant les obligations prévues par le droit international en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé,

¹ A/HRC/12/48.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



Soulignant qu'il faut exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2010⁶, soumis en application du paragraphe 6 de sa résolution 64/10 ;

2. *Demande de nouveau* au Gouvernement israélien de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ;

3. *Demande de nouveau instamment* que la partie palestinienne procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ;

4. *Recommande de nouveau* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre², convoque à nouveau, au plus tôt, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier, en gardant à l'esprit la convocation d'une conférence de ce type et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport sur l'application de la présente résolution afin de déterminer quelles nouvelles mesures doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité ;

6. *Décide* de rester saisie de la question.

72^e séance plénière
26 février 2010

⁶ A/64/651.